



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 4382

Texte de la question

M. Roland Nungesser attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les infractions à la réglementation sur l'abattage des animaux commises à l'occasion de fêtes religieuses, telles que celles de l'Aïd El-Kebir. En effet, au moment où se développe un vaste mouvement d'opinion tendant à renforcer les mesures de protection animale et où les instances judiciaires appliquent plus systématiquement et plus rigoureusement les sanctions frappant les cruautés commises envers les animaux, il est surprenant que dans certains secteurs l'abattage sauvage des moutons soit toléré, et même protégé. Il lui rappelle qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 80-791 du 1er octobre 1990, l'abattage rituel doit obéir à des obligations particulières, dont le non-respect constitue une contravention punissable d'une amende et d'une peine d'emprisonnement. Or il est regrettable de constater que ces abattages ont encore été pratiqués en public dans certains départements, et notamment dans celui des Yvelines, alors qu'un jugement du tribunal administratif de Versailles du 19 mars 1993 stipulait que le préfet des Yvelines « ne pouvait autoriser cette pratique à l'égard d'animaux de boucherie, en dehors du cadre légal ». Il lui demande donc de prendre les mesures qui s'imposent pour qu'à l'avenir les autorités compétentes fassent respecter par tous les lois de la République.

Texte de la réponse

Le décret n° 81-606 du 18 mai 1981 réglemente l'abattage rituel dans notre pays. Il impose que les sacrificateurs soient habilités par un organisme religieux lui-même agréé par le ministre de l'agriculture sur proposition du ministre de l'intérieur. En l'absence de tout organisme religieux agréé, tant que la communauté musulmane de France ne s'est pas dotée d'une structure représentative, le préfet peut accorder des autorisations individuelles. L'honorable parlementaire fait état des difficultés constatées, au regard du droit français, lors de la célébration annuelle de la fête de l'Aïd-el-Kebir par la communauté musulmane. En effet, le nombre des abattoirs publics a sensiblement diminué du fait de la progression de l'abattage sur les lieux de production résultant de l'évolution économique. On ne trouve plus en région Ile-de-France d'abattoirs publics qu'à Mantes-la-Jolie (Yvelines) et à Meaux (Seine-et-Marne). Les abattoirs privés, tels ceux de Dammarie-les-Lys et Couilly-Pont-aux-Dames (Seine-et-Marne) nécessitent des financements lourds, qui ne pourront être mobilisés que progressivement dans les années à venir, et ils doivent se conformer aux normes européennes. Compte tenu de cette situation et afin d'éviter un abattage clandestin et sans contrôle, les services vétérinaires s'efforcent, dans quelques départements où les fidèles musulmans sont relativement nombreux, de trouver des solutions palliatives répondant aux exigences d'hygiène et de protection animale, ceci sous l'autorité du préfet du département et en concertation avec les municipalités. C'est ainsi que le préfet des Yvelines a autorisé de façon exceptionnelle l'abattage sur un terrain privé en imposant au propriétaire le respect de dispositions précises. La nécessité de régler de façon durable ce problème est toutefois unanimement ressentie et une réflexion générale doit être engagée entre les divers départements ministériels concernés pour fixer des règles conciliant le respect du rite islamique et la réglementation générale.

Données clés

Auteur : [M. Nungesser Roland](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4382

Rubrique : Abattage

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2174

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2962